

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
**SÉANCE DU 20 MARS 2025**

**DEL2025\_75**

**Objet : Modalités d'application  
et d'utilisation du compte  
épargne temps (CET)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de la Bergerie à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 mars 2025.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.  
**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.  
**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.  
**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Eric DELABRE.  
**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE.  
**Pour la commune de Maillane :** M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.  
**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.  
**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.  
**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL, Mme Angelique YTIER-CLARETON.  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.  
**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.  
**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.  
**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), Mme Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Mme Solange PONCHON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à Michel PECOUT*).  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

**ABSENT :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Bernard REYNES

**Secrétaire de séance :** Michel GAVANON

Mme la Présidente expose que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que des modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité selon les conditions suivantes :

### Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

### En sont donc exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an.

### Ouverture et alimentation du CET :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Elle n'est pas automatique et se fait à la demande expresse de l'agent.

Cette demande se fera par remise, au service RH, du formulaire de demande d'ouverture.

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 4.5 jours pourra alimenter son CET à 4 jours). Ce nombre sera proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report des jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (pas de restriction précisée dans la loi) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (sauf dispositions réglementaires exceptionnelles, notifiées par la loi).

Les congés bonifiés ne peuvent pas alimenter le CET.

L'alimentation ne peut s'effectuer qu'en jours entiers, l'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

### Utilisation du CET :

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'utilisation des jours de CET ne peut se faire que par journée (pas ½ journée).

Les jours de CET pourront être utilisés de la manière suivante :

- Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés,

A partir du 16ème jour, l'agent exerce un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour une prise en compte au titre de la RAFP, d'une indemnisation ou du maintien sur le CET.

Il est précisé que l'agent utilisera ses jours de CET sous la forme de congés. La monétisation du CET ne sera accordée que dans des situations exceptionnelles (en cas d'impossibilité de poser l'intégralité des jours de CET).

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation actuellement en vigueur. Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent. A titre indicatif, depuis le 1er janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants :

Catégorie A : 150 euros brut

Catégorie B : 100 euros brut

Catégorie C : 83 euros brut

Les montants pris en compte seront ceux en vigueur au moment de la monétisation.

#### Portabilité et clôture du CET

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;
- Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition ;
- En cas de changement de fonction publique.

Conformément à l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, en cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

- Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

- Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.
- En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le bureau communautaire du 6 mars 2025 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise en place des modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après exposé du rapporteur,

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5)

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

**VU** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**VU** le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

**VU** la délibération 133/2017 du 21/09/2017 relative au compte épargne temps

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/03/2025,

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** la mise en place des modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 41  
Votes pour : 41  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 20 mars 2025,**

Pour Extrait Conforme,

**La Présidente,**

**Corinne CHABAUD**

